

Ville de Castillon-la-Bataille

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal - Séance du 27 mars 2023

NOMBRE DE MEMBRES : EN EXERCICE 23 | PRÉSENTS 15 | ABSENTS EXCUSÉS 08 | VOTANTS 23

OBJET : N° L23-03/02-20/FI GARANTIE D'EMPRUNT DU TRAITE DE CONCESSION

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Castillon-la-Bataille dûment convoqué le 22 mars 2023 s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jacques BREILLAT, Maire.

Etaient présents : Jacques BREILLAT, Jean-Claude DUCOUSSO, Josiane ROCHE, Florence JOST, Fernand ESCALIER, Christine JOUANNO, Sylvie LAFAGE, Hicham TARZA, Sophie SEIGUE, Patrick TRACHET, Quentin CHIQUET FERCHAUD, Valérie LEVERNIER, Nicole CAMPANER, Gérard FERAUDET, Jean-Luc BELLEINGUER.

Etaient absents excusés : Philippe BRIMALDI donne procuration à Florence JOST, Jean-François LAMOTHE donne procuration à Nicole CAMPANER, Josette DANIEL donne procuration à Jacques BREILLAT, Saliha EL AMRANI donne procuration à Hicham TARZA, Pierre MEUNIER donne procuration à Christine JOUANNO, Jean-Pierre DORCIAC donne procuration à Fernand ESCALIER, Séverine DECROCK donne procuration à Valérie LEVERNIER, Patricia COURANJOU donne procuration à Jean-Luc BELLEINGUER.

Le scrutin a eu lieu, Mme Nicole CAMPANER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M le Maire propose d'attribuer une garantie d'emprunt à InCité dans le cadre du contrat de concession de renouvellement urbain.

Il précise que InCité a sollicité la banque Arkéa afin d'obtenir un emprunt de 3M€, et que la banque exige qu'une collectivité apporte sa garantie en cas de défaillance d'InCité.

M le Maire précise que la garantie de la commune est limitée à une échéance annuelle de 104.351€ soit 10% de l'emprunt total et que cela n'obère pas la capacité de la commune à contracter de nouveaux emprunts.

Il ajoute que la Communauté de Communes de Castillon / Pujols apporte une garantie de 35% de l'emprunt total soit une annuité de 364.700€. Il annonce que le Conseil Départemental de la Gironde est susceptible de reprendre à son compte la garantie.

M le Maire précise que la mise en jeu de la garantie d'emprunt par le prêteur à cause de la défaillance de l'emprunteur entraîne le remboursement par la commune du capital restant dû de l'emprunt dans la limite du montant garanti; mais que ce versement constitue une avance remboursable qui donne lieu à l'émission d'une créance à l'encontre de l'emprunteur défaillant, et que cette créance est normalement majorée du taux d'intérêt légal en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
033-213301088-20230327-L23030220FI-DE
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023

Ville de Castillon-la-Bataille
Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal - Séance du 27 mars
2023

M le Maire présente les principales caractéristiques de l'emprunt garanti : durée de 96 mois après la date de fin de phase de mobilisation ; Taux fixe de 2,10% annuel pendant la phase de remboursement et T13M+0,45% pendant la phase de mobilisation.

Vu les articles L2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'offre de financement en date du 6 février 2023 d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels adressée à Incité et annexée à la présente délibération, d'un montant maximum de 3.000.000€

Considérant que cet emprunt a pour objectif le financement de la Concession Publique d'Aménagement « Pour le renouveau du centre de Castillon la Bataille ».

Considérant que ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels a conditionné l'octroi de ce financement à Incité à une garantie d'emprunt à hauteur de 45% de cet emprunt soit 1.350.000€.

Article 1 :

La ville de Castillon la Bataille accorde sa garantie pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 10 % (quotité garantie) augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt d'un montant maximum 3 000 000 € qui sera contracté par Incité auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.

L'offre de financement est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

Les conditions financières de ce prêt sont les suivantes :

- Montant maximum du prêt : 3 000 000 €
- Phase de mobilisation : jusqu'au 30 avril 2023
- Durée du prêt : 8 ans à compter de la fin de la phase de mobilisation
- Taux d'intérêt pendant la phase d'amortissement : taux fixe de 2,10 % maximum, sous réserve d'ajustements dans les conditions et selon les modalités prévues au contrat de prêt
- Périodicité des échéances : annuelle
- Mode d'amortissement : progressif avec un différé d'amortissement sur les 5 premières années
- Commission d'engagement : commission globale de 0,50% du montant du financement

Article 3 :

Au cas où l'organisme bénéficiaire de cette garantie, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la ville de Castillon la Bataille

Accusé de réception en préfecture
033-213301088-20230327-L23030220FI-DE
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023

Ville de Castillon-la-Bataille
Extrait du registre des délibérations du
Conseil Municipal - Séance du 27 mars
2023

s'engage à en effectuer le paiement en ses lieux et places en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

La ville de Castillon la Bataille s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Incité devra transmettre à la Ville de Castillon la Bataille ses comptes annuels - dont les documents comptables certifiés - avant le 30 juin de l'année suivant la date d'entrée en vigueur de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accorde une garantie d'emprunt à hauteur de 10% au prêt d'un montant maximum 3.000.000€ (soit 300.000€) qui sera contracté par Incité auprès d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels

Autorise M le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera signé entre ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels et Incité, ainsi que tout document y afférant.

*Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture le
Et de sa publication le*

Extrait certifié conforme au registre
des délibérations du Conseil Municipal

Le 27 mars 2023
Le Maire,
Jacques BREILLAT



Accusé de réception en préfecture
033-213301088-20230327-L23030220FI-DE
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023



CONTRAT DE PRET A IMPACT
(Conditions particulières)

Entre les soussignés :

1) LE PRETEUR :

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS,
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance,
ALLEE LOUIS LICHOU 29480 LE RELECQ KERHUON
SIREN 378 398 911 - RCS BREST

Représenté(e) par la personne désignée aux signatures, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Et

2) L'EMPRUNTEUR :

INCITE BORDEAUX METROPOLE TERRITOIRES
Société Anonyme d'Economie Mixte au capital social de 272 988 €
Dont le siège social est situé 101 Cours Victor Hugo, 33074 BORDEAUX CEDEX
SIREN 775 584 519 – RCS Bordeaux

Représenté(e) par Monsieur Benoît GANDIN, ayant tous pouvoirs l'effet des présentes

A/ LE PROJET

Description du projet : Financement de la CPA pour le renouveau du centre de
Castillon-La-Bataille (33350) (l' « Opération »)
Identifiant Emprunteur : 33030303
Compte Domiciliataire : FR76 1882 9754 1603 3030 3034 011

Pour les besoins du financement du projet tel que succinctement décrit ci-dessus, l'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition du prêt objet des présentes (le « Concours »), ce que le Prêteur accepte aux termes et conditions.

Sauf s'il en est stipulé autrement, les termes et expressions commençant par une majuscule et utilisés dans les présentes Conditions Particulières ont la signification qui leur a été donnée dans les Conditions Générales.

B/ LE CONCOURS

Dossier n° : INS-PACTINCITE
Type de prêt : PRET A IMPACT
Objet : Financement total de l'Opération
Montant : 3 000 000,00 €
Durée : 103 mois maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, dont :

- Phase de Mobilisation : 7 mois maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat, et au plus tard le 30/04/2023
- Phase d'Amortissement : 96 mois maximum à compter de la date de fin de la Phase de Mobilisation

Amortissement : progressif en 3 échéances annuelles en capital selon tableau d'amortissement en annexe, à compter de la date de fin de la Phase de Mobilisation

Date limite de remboursement (date de dernière échéance) : la date intervenant 103 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat.

C/ DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Contrat :

« **Date Limite de Déblocage** » désigne la date tombant 7 mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat (ou toute date antérieure à la demande de l'Emprunteur en application des stipulations du Contrat), au-delà de laquelle l'Emprunteur ne pourra plus demander aucune mise à disposition de fonds au titre du Concours.

« **Phase** » désigne la Phase de Mobilisation ou la Phase d'Amortissement.

« **Phase d'Amortissement** » désigne la période courant de la Date Limite de Déblocage à la Date limite de remboursement pendant laquelle le capital emprunté au titre du Concours s'amortira.

« **Phase de Mobilisation** » désigne la période courant de la date d'entrée en vigueur du Contrat et expirant à la Date Limite de Déblocage, pendant laquelle l'Emprunteur pourra solliciter des Tirages conformément aux stipulations du Contrat.

D/ MISE A DISPOSITION DU CONCOURS

D.1 Fin anticipée de la Phase de Mobilisation

L'Emprunteur pourra demander au Prêteur, moyennant le respect d'un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés, d'anticiper la fin de la Phase de Mobilisation à la date indiquée dans sa demande. La « Date Limite de Déblocage » s'entendra alors de cette nouvelle date.

D.2 Remboursement anticipé pendant la Phase de Mobilisation

Nonobstant toutes stipulations contraires, les sommes remboursées par anticipation pendant la Phase de Mobilisation pourront de nouveau être empruntées pendant la Phase de Mobilisation selon les termes et conditions du Contrat, et seront, en tout état de cause, remises à disposition de l'Emprunteur à la Date Limite de Déblocage (mais dans la limite du montant du Concours non utilisé à cette date) conformément aux stipulations dérogatoires ci-dessus).

D.3 Mise à disposition d'office du solde

Par dérogation à toutes stipulations contraire des Conditions Générales, l'Emprunteur demande expressément au Prêteur que, à la Date Limite de Déblocage, la totalité du montant non utilisé du



Concours lui soit versé sur son Compte Domiciliaire, sans qu'il soit besoin d'une quelconque autre formalité ou nouvelle demande de sa part à cette fin.

E/ AMORTISSEMENT

Par dérogation à toutes stipulations contraires des Conditions Générales :

- la première échéance en principal du Concours interviendra 72 mois après la Date Limite de Déblocage (le même jour calendaire) ;
- un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur uniquement à la Date Limite de Déblocage, tenant compte du montant total des fonds mis à disposition durant la Phase de Mobilisation.

F/ INTERETS DEBITEURS

F.1 Taux d'intérêts

Le capital emprunté et non remboursé au titre du Concours portera intérêts, pour chaque Période d'Intérêts, au Taux d'Intérêts, tel que défini ci-après, applicable selon la Phase considérée.

Pour les besoins du présent Contrat :

« **Taux d'Intérêts** » désigne, pour le calcul des intérêts dus au titre du Concours :

- (i) Pendant la Phase de Mobilisation : le taux d'intérêts variable correspondant à la somme de (i) T13M flooré à 0 et (ii) la Marge 1. La « Marge 1 » est initialement fixée à 0,45 % l'an (soit à titre d'exemple un Taux d'Intérêts de 0,8449 % l'an sur la base d'un T13M égal à 0,3949 % à la Date d'Emission); puis
- (ii) Pendant la Phase d'Amortissement : le taux d'intérêts fixe de 2,10% l'an (le « Taux Fixe Initial »), sous réserve d'ajustements dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article J.2 ci-dessous.

F.2 Paiement des intérêts

Les intérêts seront exigibles et payables à terme échu de chaque période d'intérêts déterminée comme suit (chacune une « **Période d'Intérêts** »), jusqu'à parfait et complet paiement de toutes sommes dues au titre du Concours. L'Emprunteur devra en conséquence payer les intérêts courus sur l'encours du Concours le dernier jour de chaque Période d'Intérêts (chaque date de paiement une « **Date de Paiement d'Intérêts** »).

Les intérêts au titre du Concours seront calculés :

- sur une base exact/360 ; et
- par référence à des Périodes d'Intérêts successives déterminées conformément aux stipulations ci-après.

Chaque Période d'Intérêts aura une durée de trois (3) mois sur la phase de mobilisation et de douze (12) mois sur la phase d'amortissement, et débutera le dernier jour de la Période d'Intérêts précédente.

Par dérogation à ce qui précède :

- toute Période d'Intérêts en cours à la Date Limite de Déblocage prendra fin à cette date ;

Un même jour ne pourra pas porter intérêts au titre de deux Périodes d'Intérêts consécutives.

G/ FRAIS ET COMMISSIONS

L'Emprunteur paiera au Prêteur les frais et/ou commissions suivants :

- Commission d'engagement : 0,50% du montant du Concours (soit 15 000,00 € (Quinze mille euros)) payable en une totalité en une seule fois par prélèvement sur le compte domiciliataire à la Date d'Entrée en Vigueur

H/ PAIEMENT DES SOMMES DUES

Le paiement et remboursement de toutes les sommes dues au titre du Prêt s'effectuera par prélèvements sur le Compte Domiciliataire, ce qui est expressément accepté et autorisé par l'Emprunteur.

I/ TAUX EFFECTIF GLOBAL (TEG) (article 5 des Conditions Générales)

Les Parties reconnaissent expressément que du fait des particularités des stipulations du Contrat et notamment de la fixation des intérêts sur la base d'un Taux d'Intérêts susceptible d'ajustements successifs, il ne s'avère pas possible à la date de signature de déterminer le taux effectif global applicable au Concours, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seule l'utilisation du Concours et les ajustements du Taux d'Intérêts permettront de déterminer le TEG qui lui est applicable. Toutefois, à titre d'exemple à la date des présentes, il est indiqué à titre purement indicatif qu'en supposant :

- que le Concours est immédiatement utilisé en totalité pendant toute sa durée ;
- que l'Emprunteur ne fera aucun remboursement anticipé ;
- que les Taux d'Intérêts demeureront égaux pendant toute la durée du Contrat, soit à la date des présentes, tels qu'indiqués en article F.1 ci-dessus,

alors, sur des périodes d'intérêts d'une durée de douze (12) mois et sur la base des hypothèses ci-dessus, le TEG serait de 2,0806 % l'an, le taux de période étant de 2,0806 % et la période de douze (12) mois.

Le taux effectif global susvisé est donné à titre purement indicatif et ne saurait lier le Prêteur pour l'avenir. En outre, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considèrerait nécessaire pour apprécier le coût global du Concours et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part du Prêteur à cet égard.

J/ STIPULATIONS PARTICULIERES

J.1 Définitions

Pour les besoins du Contrat :

« **Agence d'Evaluation Extra-Financière** » désigne le prestataire – externe et indépendant des Parties – désigné par les Parties à l'article J.2 (a) ci-après pour établir les Résultats d'Evaluation à chaque Date d'Evaluation.

« **Date d'Ajustement** » désigne le premier jour de la période d'intérêts en cours à une Date d'Evaluation considérée, à l'exception de la Première Date d'Ajustement.



« **Date d'Evaluation** » désigne chaque date (pendant la Période d'Evaluation) à laquelle les Résultats d'Evaluation doivent être communiqués à la Banque par l'Agence d'Evaluation Extra-Financière.

« **Filiale** » désigne, pour une personne considérée, toute société contrôlée directement ou indirectement par cette personne considérée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, quelle que soit la nationalité respective de chaque société concernée.

« **Périmètre d'Evaluation** » désigne l'Emprunteur.

« **Période d'Evaluation** » désigne la période courant de la date de signature du Contrat à la dernière Date d'Evaluation, pendant laquelle la remise d'un Score Extra-Financier est susceptible d'entraîner un ajustement du Taux d'Intérêts selon les modalités de l'article J.2 (c) ci-après.

« **Première Date d'Ajustement** » désigne la Date Limite de Déblocage.

« **Rapport Extra-Financier** » désigne le rapport établi par l'Agence d'Evaluation Extra-Financière et transmis à la Banque à chaque Date d'Evaluation, faisant état et justifiant du Score Extra-Financier.

« **Référentiel Extra-Financier** » désigne la moyenne des scores extra-financiers déterminée par l'Agence d'Evaluation Extra-financière pour les entreprises du secteur d'activité de l'Emprunteur. Le Référentiel Extra-Financier est susceptible d'évolution entre deux Dates d'Evaluation selon les critères et process de l'Agence de Notation Extra-Financière.

« **Résultats d'Evaluation** » désigne ensemble un Score Extra-Financier et le Rapport Extra-Financier correspondant.

« **Score Extra-Financier** » désigne la note attribuée au Périmètre d'Evaluation par l'Agence d'Evaluation Extra-Financière (sous sa seule responsabilité) à une Date d'Evaluation considérée, reflétant la performance et les engagements du Périmètre d'Evaluation en matière de responsabilité sociale et environnementale (« **RSE** »).

Dans l'hypothèse où le Référentiel Extra-Financier évoluerait entre deux Dates d'Evaluation, l'Agence de Notation Extra-Financière communiquera également le Score Extra-Financier « n-1 » actualisé au regard du nouveau Référentiel Extra-Financier.

J.2 Ratio extra-financiers et ajustement du Taux d'Intérêts

a) Désignation de l'Agence d'Evaluation Extra-Financière

Les Parties désignent, d'un commun accord par la signature du Contrat, la société ETHISQUARE (société par actions simplifiée au capital de 85.821€, dont le siège social est situé 23 rue de Liège – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 824 535 116) comme Agence d'Evaluation Extra-Financière pour les besoins du Contrat.

Les frais liés à l'exécution de sa mission par l'Agence d'Evaluation Extra-Financière en cette qualité au titre du présent Contrat sont à la charge du Prêteur pendant la Période d'Evaluation.

b) Période d'Evaluation et Dates d'Evaluation

Les Parties conviennent de quatre (4) Dates d'Evaluation successives :

- i) la première : à la date tombant six (6) mois après la Date d'Entrée en Vigueur (la « **Première Date d'Evaluation** »)

BG

- ii) les suivantes : à chaque date tombant trois (3) mois après la clôture d'un exercice social de l'Emprunteur (l'exercice social en cours à la date de signature du Contrat ne sera pas pris en compte si sa clôture intervient moins de trois (3) mois après la Première Date d'Evaluation).

c) Ajustements du Taux d'Intérêts applicables à la Phase d'Amortissement

i) Modalités d'ajustement

Le Taux d'Intérêts applicable au Concours pendant la Phase d'Amortissement sera ajusté par le Prêteur, à la baisse (ou à la hausse le cas échéant, mais sans jamais pouvoir devenir supérieur au Taux Fixe Initial à chaque Date d'Ajustement en fonction du Score Extra-Financière communiqué à la Date d'Evaluation correspondante, selon les modalités ci-après.

A la Première Date d'Ajustement : selon le critère ci-dessous :

$S_n \geq R_n$	$S_n < R_n$
$T_f = T_a - 10 \text{ bps}$	$T_f = T_a$

A chaque Date d'Ajustement (autres que la Première Date d'Ajustement) : selon les critères cumulatifs ci-dessous :

	$S_n > S_{n-1}$	$S_n = S_{n-1}$	$S_n < S_{n-1}$
$S_n \geq R_n$	$T_f = T_a - 10 \text{ bps}$	$T_f = T_a - 10 \text{ bps}$	$T_f = T_a - 5 \text{ bps}$
$S_n < R_n$	$T_f = T_a - 5 \text{ bps}$	$T_f = T_a$	$T_f = T_a + 5 \text{ bps}$

Où

- « Tf » désigne le Taux d'Intérêts applicable au Concours à compter de la Date d'Ajustement considérée
- « Ta » désigne le Taux d'Intérêts applicable à la dernière période d'intérêts précédent la Date d'Ajustement considérée
- « S » désigne le Score Extra-Financier
- « R » désigne le Référentiel Extra-Financier
- « n » désigne la Date d'Evaluation précédent immédiatement la Date d'Ajustement considérée
- « n-1 » désigne la Date d'Evaluation précédent immédiatement « n »

Pour éviter tout doute, il est expressément stipulé :

- qu'aucun ajustement du Taux d'Intérêts de la Phase d'Amortissement ne s'appliquera avant la Première Date d'Ajustement ;
- que les Résultats d'Evaluations de la Première Date d'Evaluation entraîneront, le cas échéant, un ajustement du Taux d'Intérêts de la Phase d'Amortissement à la Première Date d'Ajustement;
- que les Résultats d'Evaluations de la deuxième Date d'Evaluation entraîneront, le cas échéant, un ajustement du Taux d'Intérêts de la Phase d'Amortissement à la Date d'Ajustement correspondante, soit au premier jour de la période d'intérêts en cours à cette date.

Tout ajustement du Taux d'Intérêts selon les stipulations ci-dessus s'appliquera rétroactivement de la Date d'Ajustement considérée incluse à la Date d'Ajustement suivante exclue (à l'exception du premier ajustement qui s'appliquera à compter de la Date Limite de Déblocage. Le Prêteur notifiera à l'Emprunteur le Taux d'Intérêts alors applicable pendant la Période d'Amortissement.

Sans préjudice de ce qui précède, le Taux d'Intérêts applicable à la Phase d'Amortissement tel que déterminé selon les stipulations ci-dessus à la dernière Date d'Evaluation demeurera acquis à



l'Emprunteur jusqu'à complet paiement et remboursement de toutes sommes dues au titre du Concours, sauf survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée auquel cas les stipulations du point (ii) ci-après trouveront à s'appliquer.

ii) Cas d'Exigibilité Anticipée

Le Taux d'Intérêts applicable à la Phase d'Amortissement restera ou sera immédiatement fixé au niveau du Taux d'Intérêts Initial à compter du premier jour de la Période d'Intérêts au cours de laquelle survient un Cas d'Exigibilité Anticipé. Dans l'hypothèse où le Prêteur serait informé, sur présentation de justificatifs, de la remédiation ou disparition du Cas d'Exigibilité Anticipé (ou que le Prêteur a renoncé à s'en prévaloir), le Taux d'Intérêts applicable à la Phase d'Amortissement, déterminé conformément aux stipulations qui précèdent, s'appliquera à compter premier jour de la Période d'Intérêts suivant celle au cours de laquelle il est ainsi constaté la remédiation / disparition / renonciation considérée.

iii) Défaut de Score Extra-Financier

- Dans le cas où l'Emprunteur n'aurait pas permis à l'Agence d'Evaluation Extra-Financière d'établir et communiquer à la Banque les Résultats d'Evaluation requis, Le Taux d'Intérêts applicable à la Phase d'Amortissement restera ou sera immédiatement fixé au niveau du Taux d'Intérêts Initial à compter du premier jour de la Période d'Intérêts au cours de laquelle est constaté le défaut de communication des Résultats d'Evaluation.
- Dans l'hypothèse où il serait remédié au défaut de communication des Résultats d'Evaluation, le Taux d'Intérêts applicable à la Phase d'Amortissement, déterminé conformément aux stipulations qui précèdent, s'appliquera à compter du premier jour de la Période d'Intérêts au cours de laquelle cette communication intervient.
- Les stipulations des paragraphes ci-dessus du présent (iii) ne s'appliqueront pas dès lors que l'Emprunteur est en mesure de justifier (par tout moyen) que le défaut de communication de Résultats d'Evaluation ne résulte pas d'un manquement d'un membre du Périmètre d'Evaluation.

iv) Stipulations communes

L'application du Taux Fixe Initial, en cas de défaut de communication du Score Extra-Financier et/ou en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat, et en particulier au titre des stipulations de tout article stipulant un ou plusieurs Cas d'Exigibilité Anticipé.

J.3 Engagements de l'Emprunteur

Sans préjudice de tout autre engagement de l'Emprunteur aux termes du Contrat :

- a) Il est expressément rappelé que l'Emprunteur s'engage et s'oblige pendant toute la Période d'Evaluation à collaborer avec l'Agence d'Evaluation Extra-Financière aux fins de permettre l'établissement des Résultats d'Evaluation selon la périodicité convenue aux présentes (en ce compris en faisant toutes démarches utiles et en communiquant tous documents requis).
- b) L'Emprunteur s'engage et s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour que tous les membres du Périmètre d'Evaluation (dont il se porte fort) lui transmettent dans les délais impartis toutes informations et tous documents nécessaires, et l'autorisent à les communiquer pour les besoins



de l'Evaluation Extra-Financière, pour lui permettre de respecter son engagement visé au (a) ci-dessus. Il est expressément stipulé que ni le Prêteur ni l'Agence Extra-Financière n'auront une quelconque obligation de vérification à ce sujet, la communication de toutes informations et tous documents communiqués étant réputé préalablement autorisée par toutes personnes concernées.

- c) L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier la date de clôture de son exercice social.

J.4 Clause de rendez-vous

La remise des Résultats d'Evaluation fera l'objet, à la convenance des Parties, d'un échange annuel autour des rapports et des engagements de l'Emprunteur en matière de RSE.

J.5 Confidentialité

Le présent article J.5 est sans préjudice de toute autres stipulations du Contrat relative à la confidentialité et/ou à la protection des données personnelles, qu'il complète.

- a) Données personnelles

L'Emprunteur reconnaît que, pour les besoins de la désignation de l'Agence d'Evaluation Extra-Financière et l'exercice par cette dernière de sa mission en cette qualité, l'Agence d'Evaluation a besoin (i) d'être informée de sa désignation comme Agence d'Evaluation Extra-Financière, (ii) d'avoir connaissance des principales caractéristiques du Contrat et des événements l'impactant (par exemple annulation, résiliation, remboursement anticipé total, etc.), et (iii) de prendre contact avec l'Emprunteur.

L'Emprunteur autorise expressément la Banque et l'Agence d'Evaluation Extra-Financière :

- i) à se tenir mutuellement informées de tout événement relatif au déroulement du Contrat, aux Résultats d'Evaluation ;
- ii) à se communiquer notamment :
 - les coordonnées suivantes de l'Emprunteur : 101 Cours Victor Hugo, 33074 BORDEAUX CEDEX (les « **Coordonnées Emprunteur** ») ;
 - toutes informations et documents relatifs au Contrat et/ou aux Résultats d'Evaluation ;

et les relève à cet effet du secret professionnel.

L'Emprunteur accepte que l'Agence d'Evaluation Extra-Financière utilise les Coordonnées Emprunteur (ou toutes autres coordonnées que l'Emprunteur communiquerait ultérieurement à l'Agence d'Evaluation Extra-Financière) pour prendre contact avec l'Emprunteur afin d'établir les Résultats d'Evaluation pendant la Période d'Evaluation.

L'Emprunteur reconnaît que l'Agence d'Evaluation Extra-Financière sera responsable (au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27/04/2016) du traitement de toutes données personnelles de l'Emprunteur dont elle pourra avoir connaissance (transmises par la Banque et/ou l'Emprunteur). L'Emprunteur fera son affaire personnelle auprès de l'Agence d'Evaluation Extra-Financière d'obtenir toutes informations relatives à la politique de traitement et de protection des données personnelles de l'Agence d'Evaluation Extra-Financière, la Banque n'ayant aucune obligation à ce titre.

- b) Propriété et utilisation des Résultats d'Evaluation



L'Emprunteur reconnaît que les Résultats d'Evaluation sont établis par l'Agence d'Evaluation Extra-Financière au profit de la Banque pour les besoins du Contrat et notamment de l'article J.2 ci-dessus, et demeurent la propriété de la Banque. Le Client s'oblige à maintenir la mention de la propriété des Résultats d'Evaluation telle qu'elle ressortira de ces derniers.

La Banque pourra autoriser l'Agence d'Evaluation Extra-Financière à remettre une copie de tous Résultats d'Evaluation à l'Emprunteur (à chaque Date d'Evaluation), qui pourra les utiliser aux fins de communiquer, de façon générale, sur la performance RSE ainsi évaluée ; l'Emprunteur sera seul responsable d'obtenir toutes autorisations éventuellement requises à cette fin de la part des autres membres du Périmètre d'Evaluation.

L'Emprunteur s'interdit tout usage de Résultats d'Evaluation aux fins de solliciter, d'obtenir et/ou de structurer un financement (de quelque nature qu'il soit) auprès d'une autre entité que la Banque, et fera en sorte que tous les membres du Périmètre d'Evaluation fassent de même.

L'Emprunteur reconnaît que les Résultats d'Evaluation forment un ensemble indivisible. Il s'interdit d'y apporter toute modification ou de n'en communiquer qu'un simple extrait, et fera en sorte que tous les membres du Périmètre d'Evaluation fassent de même.

Les Résultats d'Evaluation reflètent la situation analysée par l'Agence d'Evaluation Extra-Financière à la Date d'Evaluation correspondante, et ne sauraient prétendre ni à l'exhaustivité ni à l'adéquation à un usage particulier, ni préjuger des évolutions ultérieures de la situation du Périmètre d'Evaluation. L'Emprunteur prend acte que les Résultats d'Evaluation ne sont valables que pour une durée de un (1) an maximum (sauf stipulation contraire) à compter de la Date d'Evaluation correspondante, et s'oblige à en informer tous membres du Périmètre d'Evaluation le cas échéant.

Les Résultats d'Evaluation sont fournies « en l'état » et ni l'Agence d'Evaluation Extra-Financière ni la Banque n'encourent une quelconque responsabilité au titre de la communication et/ou utilisation que l'Emprunteur pourra faire des Résultats d'Evaluation.

L'Emprunteur autorise expressément la Banque à utiliser ses Résultats d'Exploitation pour étayer le Référentiel Extra-Financier. L'Emprunteur fera son affaire personnelle d'obtenir une telle autorisation préalable de la part de tous les membres du Périmètre d'Evaluation, la Banque n'ayant aucune vérification à mener et ne pouvant en aucun cas voir sa responsabilité engagée à ce titre.

K/ GARANTIE(S)

Le Concours est consenti par la Banque, sous réserve de la constitution, le cas échéant par acte(s) séparé(s), des sûretés et/ou garanties suivantes, par le(s) tiers-garant(s) ci-après, en garantie de toutes sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires quelconques par l'Emprunteur au titre du Concours, à savoir :

- Par LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
Esplanade Charles de Gaulle – 33074 Bordeaux Cedex
SIREN : 223 300 013 (la « Caution ») :
cautionnement personnel et solidaire en faveur de la Banque à hauteur, à tout moment, de 65 % de la créance du Prêteur au titre du Concours, soit la somme maximum de 1 950 000 € (un million neuf cent cinquante mille euros) en capital, outre les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Concours, jusqu'à parfait et complet remboursement dudit Concours par l'Emprunteur.

La Caution paiera au Prêteur toutes sommes appelées par ce dernier (dans la limite de son engagement susvisé), sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir lui opposer l'absence de

ressources ni exiger que celui-ci ne discute au préalable l'Emprunteur défaillant, la Caution renonçant au bénéfice de discussion. Les dispositions non contraires du Code civil s'appliqueront pour le reste au cautionnement à titre supplétif.

L'engagement de la Caution résultera de la délibération exécutoire de son organe compétent, prise en connaissance des termes et conditions des présentes (qui lui seront opposables), l'Emprunteur faisant son affaire personnelle de communiquer une copie du Contrat à la Caution à cette fin.

L/ ASSURANCE

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de souscrire des assurances, celles-ci restant facultatives, et à son entière discrétion. Il dégage, en conséquence, le Prêteur de toute responsabilité en cas de non souscription ou de souscription d'une autre assurance que celle proposée par le Prêteur.

M/ CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Particulières sont complétées par les Conditions Générales, le cas échéant, par les Conditions Générales de garanties, jointes en annexe qui s'appliqueront à chaque fois qu'elles ne seront pas contredites par les présentes conditions particulières, faisant partie intégrante du Contrat.

L'Emprunteur reconnaît par ailleurs avoir reçu un exemplaire des « Conditions Générales de fonctionnement des comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels » en vigueur, en avoir pris connaissance et les avoir acceptés sans réserve. Celles-ci s'appliquent au compte-courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres de la Banque et, le cas échéant, au Concours, s'il n'y est pas expressément dérogé au Contrat.

N/ DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Le Contrat est régi par le droit français.

Les Parties acceptent irrévocablement que tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat et de ses suites soit porté devant le Tribunal de commerce de Brest.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs adresses respectives, tel que stipulé en comparution.

NOMBRE DE PAGES DU PRESENT CONTRAT :
(Conditions générales, particulières et annexes)

FAIT A : Saint Grégoire
Le : 29/09/2022 (la « Date d'Emission »)
En autant d'exemplaires originaux que de Parties



L'EMPRUNTEUR : INCITE BORDEAUX METROPOLE TERRITOIRES (Date + Signature)

Représenté par : Prénom : Benoît Nom : GANDIN

En qualité de :

- Représentant légal de l'Emprunteur en qualité de : Directeur Général
- Représentant permanent de l'Emprunteur en qualité de :
- En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délégation ou par PV de délibération.

- Chaque page doit être paraphée par l'Emprunteur et le Contrat daté de sa main.

Bordeaux, le 6 février 2023.

Le Directeur Général

B. GANDIN

LE PRETEUR : ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS (Date + Signature)

Représenté par : Prénom : Valérie Nom : DRAVET

En qualité de : Gestionnaire Service Clients Crédits

BG



CONDITIONS GÉNÉRALES DES CRÉDITS PROFESSIONNELS : PRETS A MOYEN / LONG TERME

- Ref.ENT-08-2022 -

Les présentes Conditions Générales trouveront à s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux Conditions Particulières qu'elles complètent.

Pour les besoins du Contrat :

« **Contrat** » désigne le présent contrat constitué des Conditions Particulières et Conditions Générales, ainsi que, le cas échéant, ses annexes et ses avenants éventuels qui en font et en feront partie intégrante.

« **Prêteur** » ou « **Banque** » désigne le prêteur tel que défini aux Conditions Particulières, ainsi que tout établissement de crédit venant aux droits et actions du Prêteur, à quelque titre que ce soit.

« **Emprunteur** » désigne l'emprunteur tel que défini aux Conditions Particulières (ainsi que tout ayant droit qui viendrait aux droits et actions de l'Emprunteur, à quelque titre que ce soit par suite notamment d'une transmission universelle de patrimoine préalablement acceptée par le Prêteur).

« **Parties** » désigne ensemble le Prêteur et l'Emprunteur (et « **Partie** » désigne l'un d'entre eux).

« **Concours** » désigne le(s) prêt(s) et/ou crédit(s) accordé(s) à l'Emprunteur par le Prêteur au terme du Contrat, et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur soussigné se reconnaît par les présentes débiteur envers le Prêteur, du (des) prêt(s)/crédit(s) constitutifs du Concours et dont les caractéristiques sont énoncées aux Conditions Particulières.

ARTICLE 2 – RÉALISATION DU CONCOURS

2.1 – MODALITÉS DE RÉALISATION

Sous réserve de toute autre modalité convenue aux Conditions Particulières, le Concours pourra être réalisé :

- si une garantie consiste en une inscription d'hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers et/ou en une subrogation dans le privilège du vendeur d'immeuble, et/ou en une inscription d'hypothèque conventionnelle : par la comptabilité du Notaire à qui seront adressés les fonds,

- ou dans les autres cas : par virement au compte de l'Emprunteur ou pour le compte de celui-ci, avec l'accord préalable du Prêteur, par virement, chèque ou tout autre moyen convenu entre les Parties, à l'ordre d'un tiers désigné par l'Emprunteur, de tout ou partie du Concours,

- ou par escompte de billets financiers, dont le crédit correspondant sera viré sur le compte-courant de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Prêteur. De convention expresse, la création de billets, même successifs, ainsi que le renouvellement ou la prorogation de billets précédemment escomptés et échus n'entraîne pas novation de la créance, ni des conditions et garanties convenues entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Suite au déblocage total des fonds et au plus tard à l'expiration de la période de déblocage détaillée à l'article 2.9.2 ci-dessous, il sera adressé à l'Emprunteur un tableau d'amortissement par prêt et/ou crédit, ainsi qu'un courrier précisant les modalités de réalisation (montant de(s) déblocage(s), date(s) de valeur, numéro du compte bancaire sur lequel le prêt/crédit a été versé, numéro du compte domiciliaire des échéances). Dans le cas d'un prêt/crédit à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital.

2.2 – ECHEANCE DU PRET/CREDIT

L'échéance se définit comme la somme de la part du capital amorti, des intérêts payés au titre de la période sur le capital restant dû, tout ou partie des intérêts différés non payés et du coût des éventuelles assurances facultatives souscrites par l'Emprunteur.

2.3 – INTERETS PRORATA

Les intérêts *pro rata temporis*, sur la partie réalisée du prêt/crédit, seront prélevés sur le compte domiciliaire du Concours ou des échéances et ce, à la date de départ (aussi appelée date d'effet) de celui-ci.

2.4 – CAPITALISATION DES INTERETS

En cas de remboursement d'une échéance dont le montant serait inférieur au montant des intérêts échus, le montant des intérêts non remboursés sera intégré au capital dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil. Ainsi, toute somme due au titre des intérêts échus des sommes prêtées produira des intérêts au taux ci-avant mentionné aux conditions particulières dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière.

2.5 – COMMISSIONS, FRAIS, IMPOTS ET TAXES

La commission d'ouverture de crédit sera débitée du compte-courant de l'Emprunteur lors de la première réalisation (ou versement) du Concours. Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront dus par l'Emprunteur et notamment les frais de timbre, d'enregistrement, de constitution, de prorogation, de renouvellement ou de mainlevée des garanties.

2.6 – AUTORISATIONS DE PRELEVEMENT

L'Emprunteur autorise irrévocablement le Prêteur à débiter son compte-courant du montant de toutes sommes exigibles au titre du Concours.

Il l'autorise également à compenser de plein droit, et sans son intervention, toutes sommes qui seront échues en capital, intérêts, éventuelles cotisations d'assurances, commissions, frais et accessoires dues au titre du Concours avec celles, présentes ou futures, que le Prêteur pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque, conformément aux dispositions de l'article 1348-2 du Code civil.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre du Contrat seront réalisés sans compensation avec toute somme qui lui serait due par le Prêteur, ce que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

2.7 - VALIDITÉ DE L'OFFRE DE PRÊT/CREDIT

Toute offre de prêt/crédit formalisée par le Prêteur comprend les éléments essentiels du contrat envisagé, tels que repris dans les Conditions Générales et détaillés dans les Conditions Particulières. L'offre sera assortie d'une durée de validité définie de TRENTE (30) jours à compter de sa date d'émission par le Prêteur, ladite offre devant être acceptée par l'Emprunteur dans ce délai, sauf commun accord des Parties pour en proroger la durée et les modalités.

L'acceptation de l'offre par l'Emprunteur sera matérialisée par la réception par le Prêteur, dans le délai de TRENTE (30) jours susvisé, d'un exemplaire signé et paraphé des Conditions Particulières et Conditions Générales constitutives du Contrat. Le Contrat prendra alors effet à sa date de signature par l'Emprunteur ou à toute date d'effet ultérieure qui serait convenue d'un commun accord entre les Parties aux termes des Conditions Particulières (la « **Date d'Entrée en Vigueur** »). Toute acceptation qui ne serait pas conforme à l'offre de prêt/crédit est dépourvue d'effet.

A défaut d'acceptation de l'offre dans les conditions ci-dessus, au plus tard à l'expiration du délai de TRENTE (30) jours mentionné ci-dessus, l'offre sera caduque de plein droit sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité et le Prêteur sera définitivement délié de l'ensemble de ses obligations au titre de ladite offre.





Le cas échéant, le Prêteur pourra renoncer à la caducité susvisée, et proposer le maintien de l'offre mais à un nouveau taux qui se substituera au taux initialement proposé.

L'Emprunteur devra, en ce cas, communiquer son accord sur ce nouveau taux au Prêteur, dans les huit (8) jours suivant la communication qui lui en aura été faite par le Prêteur ; à défaut, l'offre sera définitivement caduque et annulée.

2.8 – OBJET DU PRET/CREDIT

2.8.1 Le Concours est exclusivement destiné à financer l'objet tel que défini dans les Conditions Particulières. L'Emprunteur s'oblige à utiliser le(s) prêt(s)/crédit(s) constituant le Concours conformément à son (leur) objet. L'utilisation de tout ou partie du Concours pour un autre but sera constitutif de plein droit d'un cas d'exigibilité anticipée.

Par application de la législation sur le blanchiment, l'Emprunteur déclare souscrire le Concours pour son propre compte.

2.8.2 Nonobstant ce qui précède, il est précisé que le Prêteur n'aura pas l'obligation de vérifier l'utilisation des fonds par l'Emprunteur et n'encourra aucune responsabilité à cet égard.

Néanmoins et si bon lui semble, le Prêteur pourra toutefois vérifier cette utilisation à tout moment. L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur, sur demande de ce dernier, les justificatifs nécessaires à cet effet qui ne lui auraient pas déjà été fournis, conformément aux autres stipulations du Contrat.

2.9 – DEBLOCAGE DU PRET /CREDIT

2.9.1 Condition préalable ou concomitante – régularisation des garanties

Sans préjudice de toutes condition(s) préalable(s) ou concomitante(s) convenue(s) aux Conditions Particulières, à titre de condition(s) essentielle(s) et déterminante(s), le déblocage du prêt/crédit ne pourra intervenir (i) qu'à compter de la régularisation effective en faveur du Prêteur des suretés et garanties prévues aux Conditions Particulières, au rang convenu et (ii) sous réserve de l'absence d'un cas de défaut visé à l'Article 8 au jour ou par suite de toute demande de déblocage.

La régularisation des suretés et garanties devra intervenir en tout état de cause durant la période de déblocage maximale définie à l'article 2.9.2. A défaut, le Contrat sera caduc et il y sera mis fin, sans effet rétroactif.

A défaut de régularisation de tout ou partie des conditions préalables au plus tard à la fin de la période de déblocage définie ci-dessous, le Contrat deviendra de plein droit caduc et le Prêteur sera définitivement délié de toute obligation au titre du Contrat.

2.9.2 Période de déblocage

Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, et en tout état de cause, sous réserve de la réalisation des conditions préalables ou concomitantes visées aux Conditions Particulières et aux Conditions Générales, le prêt/crédit pourra être utilisé au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois et selon les modalités ci-après :

- dans les limites du montant maximum et de la durée du prêt/crédit indiqués aux Conditions Particulières, l'Emprunteur aura la possibilité de demander la mise à disposition des fonds, à compter de la date de signature du Contrat et durant une période de déblocage maximale telle que stipulée aux Conditions Particulières.

Passée cette période de déblocage, plus aucune demande de mise à disposition de fonds au titre du Contrat ne pourra être acceptée par le Prêteur, sauf accord écrit de sa part pour proroger ladite période (il est expressément stipulé qu'en tout état de cause, aucune mise à disposition de fonds ne pourra intervenir après une période de vingt-quatre (24) mois suivant l'entrée en vigueur du Contrat).

2.9.3 Montant minimum des déblocages

Sous réserves de stipulations contraires prévues aux Conditions Particulières :

- Pour les prêts/crédits, dans les limites du montant nominal du prêt/crédit, le prêt/crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur à sa demande, en une ou plusieurs fois, par déblocage(s) d'un montant unitaire

minimum de 100.000,00 euros (cent mille euros), excepté le dernier déblocage qui pourra être d'un montant inférieur correspondant au solde du montant disponible au titre du prêt/crédit.

En conséquence, tout prêt/crédit sans garantie d'un montant nominal inférieur ou égal à 100.000,00 euros (cent mille euros) sera mis à disposition de l'Emprunteur en une seule fois.

2.9.4 Comptes

Les comptes du Prêteur retraçant la mise à disposition effective des fonds en faveur de l'Emprunteur feront foi entre les Parties des sommes prêtées au titre du Concours, sauf erreur manifeste.

Les opérations résultant du fonctionnement du Concours sont exclues de tout mécanisme de compte courant que l'Emprunteur peut et pourra détenir chez le Prêteur, cette stipulation ne faisant pas obstacle à ce que la mise à disposition du montant de tout déblocage au titre du Concours puisse intervenir par voie de crédit au compte courant de l'Emprunteur.

Les comptes tenus auprès du Prêteur en vue de retracer exclusivement les opérations effectuées en exécution du Contrat, ne constituent qu'un simple instrument comptable et ne produisent pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

2.10 – MISE A DISPOSITION PARTIELLE DU PRET/CREDIT

Au terme de la période de déblocage définie à l'article 2.9.2., le montant disponible du prêt/crédit qui n'aurait pas été utilisé par l'Emprunteur sera automatiquement annulé et résilié à cette date, sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité.

Les stipulations suivantes trouveront alors à s'appliquer :

2.10.1 le montant nominal du prêt/crédit sera automatiquement réduit, sauf accord contraire des Parties, étant entendu que tout amortissement effectué pendant la période de déblocage sera définitif ;

2.10.2 dans les six (6) mois suivant la fin de la période de déblocage, le prêt/crédit sera consolidé, sans faire novation, à concurrence (i) du montant total des fonds mis à disposition durant la période de déblocage (ii) et après déduction des échéances en capital réglées par l'Emprunteur jusqu'à la date de la consolidation ;

2.10.3 la mise à disposition partielle du prêt/crédit entraîne une modification de l'échéancier d'amortissement, par réduction du montant de chaque échéance périodique restante. Ainsi, l'amortissement normal du prêt/crédit se poursuivra selon les modalités convenues jusqu'à la date de consolidation. A compter de celle-ci, l'échéancier d'amortissement sera établi par le Prêteur sur la base du montant du prêt/crédit consolidé, sur la durée résiduelle du prêt/crédit restant à courir jusqu'au terme convenu et selon la même périodicité d'amortissement ;

2.10.4 A la fin de la période de déblocage, il sera adressé à l'Emprunteur un tableau d'amortissement rectificatif du prêt/crédit consolidé sur ces bases, précisant notamment le montant consolidé et le montant des échéances. Dans le cas de prêt/crédit à taux variable, révisable ou indexé, le tableau d'amortissement pourra ne comporter que l'échéancier d'amortissement du seul capital consolidé ; et

2.10.5 tous les frais, droits, commissions et honoraires quelconques qui seraient dus ou auraient été perçus en relation avec le prêt/crédit concerné et la constitution des garanties le cas échéant, resteront définitivement acquis au Prêteur, ce que l'Emprunteur accepte.

2.11- IMPUTATION DES PAIEMENTS

D'un commun accord entre les Parties, il est stipulé que tout paiement partiel reçu de l'Emprunteur ou résultant de l'exécution forcée des droits du Prêteur, au titre du Contrat et/ou des garanties, sera imputé en priorité au paiement tout d'abord des commissions et des frais exigibles, puis des indemnités et accessoires impayés, puis de tous intérêts de retard exigibles, puis sur les intérêts échus, puis sur tout montant en principal dû et impayé et enfin, au paiement de toute autre montant impayé au titre du Contrat. Cette règle d'imputation des paiements prévaut sur toute autre imputation de paiement qui serait faite par l'Emprunteur.

2.12 – CONVENTION DE JOURS OUVRES





Tout paiement sera effectué un jour ouvré. Dans le cas où la date d'exigibilité d'une somme quelconque due en vertu du Contrat ne tomberait pas un jour ouvré, le paiement correspondant sera reporté au 1^{er} jour ouvré suivant sauf s'il en résulte un report du paiement au mois civil suivant, auquel cas le paiement devra être effectué le dernier jour ouvré précédant la date d'exigibilité initialement prévue. Il sera tenu compte de ces ajustements pour les calculs d'intérêts ou de commissions.

ARTICLE 3 – INDEXATIONS

Si un taux pris en référence pour l'indexation vient, pour une raison quelconque, à ne plus être calculé ou publié, ou encore si ses modalités de calcul viennent à être modifiées, le taux qui lui sera substitué s'appliquera de plein droit et servira de référence pour la variation du taux.

En l'absence de taux substitutif, les parties s'engagent à appliquer parmi les références disponibles, celle qui paraît le mieux respecter l'équilibre financier initialement convenu. A défaut d'accord au moins tacite sur ce point, le choix sera confié à un expert désigné soit par les Parties, soit, si elles ne peuvent s'entendre sur sa désignation, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social du Prêteur statuant en référé. Les frais d'expertise seront dans ce cas partagés par moitié entre le Prêteur et l'Emprunteur.

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur se réserve expressément la possibilité d'apporter au taux d'intérêt fixé aux Conditions Particulières les variations résultant de l'une ou l'autre des indexations, en fonction de la référence qui en est faite dans ces mêmes Conditions Particulières, après l'indication du taux.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, le taux de référence retenu sera réputé être égal à zéro.

3.1 – INDEXATION "LIVRET DEVELOPPEMENT DURABLE"

Le prêt/crédit pourra, le cas échéant, être consenti par le Prêteur à partir des ressources collectées sur les « Comptes sur livret de Développement Durable » (CLDD), ouverts à leurs déposants par les Caisses de Crédit Mutuel adhérentes à la Confédération Nationale du Crédit Mutuel et régies par les articles L.512-55 à L.512-59 du Code Monétaire et Financier.

Si tel est le cas, le taux d'intérêt du prêt/crédit est susceptible de variation en fonction de l'évolution du coût de la rémunération du CLDD dont la valeur du taux de référence est indiquée aux Conditions Particulières.

Si le taux pris en référence pour l'indexation devient inférieur à zéro, il sera réputé égal à zéro

Dès variation du taux de référence et sans qu'il soit besoin d'une information préalable, le taux d'intérêt subira une incidence d'égale variation tant en baisse qu'en hausse.

Le nouveau taux du prêt/crédit sera appliqué à la première échéance suivant sa modification.

3.2 – AUTRES INDEXATIONS

Elles sont définies directement aux Conditions Particulières ou dans leurs annexes, sans référence au présent article.

ARTICLE 4 – ARTICLE NON AFFECTE

ARTICLE 5 – TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le taux effectif global (« TEG ») est mentionné aux Conditions Particulières. Il prend en compte le taux d'intérêt convenu, les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, y compris ceux qui sont payés ou dus à des intermédiaires, ainsi que les éventuelles cotisations d'assurance rendues obligatoires par le Prêteur. Toutefois, les charges liées aux garanties dont le prêt/crédit considéré est éventuellement assorti, ne

sont intégrées dans le calcul du TEG que si leur montant est connu avec précision à la date de signature du Contrat.

ARTICLE 6 – REMBOURSEMENTS ANTICIPES

6.1 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENTS ANTICIPES

6.1.1 Remboursement anticipé volontaire - L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation, à chaque date d'échéance prévue au tableau d'amortissement, tout ou partie du capital restant dû, à condition d'en avoir avisé le Prêteur par lettre recommandée au moins un (1) mois à l'avance. Les remboursements anticipés partiels devront représenter au minimum 10% du montant maximum du prêt/crédit considéré tel que réduit éventuellement en vertu de l'article 2.10 ci-dessus.

6.1.2 Remboursement anticipé obligatoire

Sans préjudice des cas de remboursement anticipé obligatoire complémentaires prévus aux Conditions Particulières, en cas de cession de tout bien affecté ou promis en garantie du Concours préalablement autorisé par le Prêteur, l'Emprunteur devra affecter le produit net de cession correspondant au remboursement anticipé obligatoire du prêt/crédit garanti, à due concurrence.

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par le Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, le Prêteur en informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. L'Emprunteur devra rembourser par anticipation la totalité du Prêt immédiatement à réception de l'information précitée.

6.2 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT REMBOURSEMENT ANTICIPE

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux variable ou révisable, le Prêteur aura droit à une indemnité égale à 3% du capital remboursé par anticipation.

Dans le cas où le prêt/crédit est stipulé à taux fixe, le Prêteur aura droit à une indemnité actuarielle définie ci-après.

Aucune indemnité ne sera due si le remboursement anticipé résulte du dernier paragraphe de l'article 6.1 ci-dessus.

Sauf stipulation contraire convenues aux Conditions Particulières, toutes sommes remboursées par anticipation conformément au présent article 6 s'imputeront en priorité sur les échéances les plus lointaines du prêt/crédit concerné.

Tout remboursement anticipé sera définitif et réduira à due concurrence le montant maximum du prêt/crédit, aucune somme ainsi remboursée ne pouvant être réempruntée.

Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement de tous les intérêts courus à la date de remboursement anticipé considérée sur le montant faisant l'objet du remboursement anticipé, et toutes autres sommes alors dues en vertu du Contrat à l'occasion de ce remboursement.

6.3 – INDEMNITE ACTUARIELLE

Indemnité actuarielle

L'indemnité actuarielle dépend de la différence entre le taux d'intérêts du prêt/crédit à la mise en place et le taux de marché à la date du remboursement anticipé (appelé taux de réemploi), et de la durée restant à courir. Elle est d'autant plus élevée que la différence de taux et la durée restant à courir sont élevées.

Si le taux de réemploi est supérieur ou égal au taux d'intérêts du prêt/crédit, aucune indemnité actuarielle n'est due.

L'indemnité actuarielle sera égale à la différence entre la valeur actuelle du prêt/crédit calculée selon les modalités définies ci-après (ou, en cas de remboursement anticipé partiel, la quote-part de la valeur actuelle du prêt/crédit correspondant au capital remboursé par anticipation) et le





principal remboursé par anticipation.

Valeur actuelle du prêt/crédit

La valeur actuelle du prêt/crédit est calculée en actualisant au taux de marché et au jour du remboursement anticipé, chaque flux contractuel futur du prêt/crédit (appelés termes).

$$VA(p) = \sum_{i=1}^n VA(f) \quad VA(p) = \sum_{i=1}^n VA(f) \text{ avec :}$$

VA(p) *Valeur actuelle du prêt/crédit au jour du remboursement anticipé*

VA(f) *Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé, définie ci-après*

n *Nombre de termes entre la date du remboursement anticipé et l'échéance finale du prêt/crédit*

La valeur actuelle de chaque terme est déterminée par la formule suivante :

$$VA(f) = \frac{V(f)}{(1+t)^{\frac{d}{365}}}$$

avec :

VA(f) *Valeur actuelle du terme au jour du remboursement anticipé*

V(f) *Valeur contractuelle future du terme*

t *Taux d'actualisation, exprimé en %, défini ci-après*

d *Nombre de jours exacts entre la date du remboursement anticipé et l'échéance du terme*

Taux d'actualisation

Pour chaque terme, le taux d'actualisation t sera le taux de swap de marché déterminé par interpolation linéaire entre les deux taux de swap de référence correspondants aux durées les plus proches qui encadrent l'échéance du terme.

Le calcul se fera sur la base des fixings des taux de swap « taux fixe » contre « Euribor 6 mois » (E6M), bas de fourchette, publiés 10 jours ouvrés avant la date d'effet du remboursement anticipé, à 11h00 (heure de Londres) sur les pages Thomson Reuters EURSFIXA[*]Y= (où * représente la maturité du swap) ou toutes pages qui viendraient à leur être substituées.

Le taux d'actualisation t est déterminé par la formule suivante :

$$t = t_1 + \left[(t_2 - t_1) \times \frac{d_1}{d_2} \right]$$

avec :

t *Taux d'actualisation de chaque terme*

t₁ *Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche précédant l'échéance du terme*

t₂ *Taux de swap de référence correspondant à la date la plus proche suivant l'échéance du terme*

d₁ *Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t₁ et la date d'échéance du terme*

d₂ *Nombre de jours exacts entre la date d'échéance de t₂ et la date d'échéance du terme*

En cas de modification, disparition ou substitution des taux de swap de référence ou de leurs modalités de publication, l'index de cette modification ou substitution s'appliquera de plein droit.

Si une nouvelle disposition législative ou réglementaire s'imposant à l'ensemble des établissements de crédit, ou si, selon l'appréciation du Prêteur le fonctionnement des marchés ou encore un événement quelconque ne permettrait pas au Prêteur de disposer des taux d'actualisation, le Prêteur en avisera l'Emprunteur. Le Prêteur et l'Emprunteur négocieront alors pour convenir d'une méthode différente de détermination des taux d'actualisation appropriée en fonction de la situation nouvelle.

ARTICLE 7 – DOMICILIATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Sauf dérogation préalable et expresse notifiée par le Prêteur, l'Emprunteur s'oblige à domicilier chez le Prêteur, son chiffre d'affaires et ses opérations bancaires, au minimum au prorata de la part que représente le Concours dans l'encours global de l'endettement bancaire de l'Emprunteur.

ARTICLE 8 – EXIGIBILITE ANTICIPEE

8.1 – DECHEANCE DU TERME

Sans préjudice de tous autres cas de déchéance du terme stipulés aux Conditions Particulières, toutes les sommes prêtées au titre du Concours deviendront immédiatement exigibles, si bon semble au Prêteur, en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, par la seule survenance de l'un quelconque des événements ci-après (chacun de ces événements, un « Cas d'Exigibilité Anticipée ») :

- a) Si l'une des conditions auxquelles est subordonné l'octroi ou le maintien du Concours n'était pas ou plus remplie ;
- b) Non-paiement à son échéance de toute somme due en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en ce compris les sommes dues au titre d'un cas de remboursement anticipé obligatoire.
- c) Emploi des fonds non conforme à la destination prévue.
- d) Non-respect de l'un(e) quelconque des engagements et/ou déclarations pris et/ou faite au titre du Contrat, ainsi qu'aux actes constatant la prise de garanties, et plus généralement inexécution et/ou non-respect de l'une quelconque des clauses prévues auxdits documents (en ce compris dans tous les cas où les déclarations, justifications et renseignements fournis par l'Emprunteur, ou le garant le cas échéant, auraient été reconnus faux, inexacts ou incomplets, comme au cas où celui-ci se serait rendu coupable de toute mesure frauduleuse envers le Prêteur) ;
- e) En cas d'événements impactant de façon défavorable l'une des garanties prévues au Contrat, et notamment :
 - si une telle garantie disparaît ou cesse de venir en rang convenu, ou sa valeur diminue ;
 - si le bien faisant l'objet d'une garantie au titre du Concours est aliéné en totalité ou en partie à quelque titre que ce soit (y compris par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs ou de dissolution-confusion) ou fait l'objet de la constitution d'un droit réel quelconque (tel que démembrement de propriété, donation, fiducie, sûreté quelconque) sans l'accord préalable du Prêteur, ou subi une importante dépréciation de valeur ou fait l'objet d'une mesure d'exécution ;
 - En cas de déplacement du fonds de commerce nanti, de résiliation amiable ou judiciaire du bail commercial correspondant comme en cas de cession dudit bail commercial ;
 - dénonciation d'une garantie à durée indéterminée profitant au Prêteur, dont notamment un cautionnement ;
- f) En cas de transfert du siège social de l'Emprunteur en dehors de la France ;
- g) Si les polices d'assurance (contre l'incendie ou autres risques) n'ont pas été maintenues ou renouvelées, si les primes ont cessé d'être régulièrement payées ou s'il n'est pas justifié du parfait paiement des primes à bonne date ;
- h) Non-respect par l'Emprunteur d'une disposition légale ou réglementaire régissant le Contrat, son objet ou l'activité financée, l'Emprunteur déclarant être parfaitement informé à ce sujet.
- i) En cas de « Changement de Contrôle ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Changement de Contrôle » désigne la survenance de l'un quelconque des

BG





- événements suivants :
- Si l'Emprunteur est une société de personnes : cession totale ou partielle des parts sociales constituant son capital social ;
 - Si l'Emprunteur est une société de capitaux : changement de contrôle (au sens de l'article L233-3 du Code de commerce
- j) En cas de survenance d'un « Cas de Défaut Croisé ». Sauf stipulation contraire des Conditions Particulières, « Cas de Défaut Croisé » désigne la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
- Retard dans le paiement de ses impôts, taxes, cotisations sociales, loyers, primes d'assurance, et de même changement d'objet social, saisie et plus généralement dans le cas de dépréciation de la valeur de ses biens sous quelque forme que ce soit (défaut d'entretien, changement de nature, aliénation ou vente, inscription de privilège, d'hypothèque, etc.) ;
 - En cas de défaut de paiement à l'échéance normale ou anticipée, ou survenance d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de tout autre contrat et/ou engagement souscrit par l'Emprunteur, permettant à un créancier (en ce compris le Prêteur) de constater l'exigibilité de sa créance et/ou déclarer sa créance exigible par anticipation, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 100.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.
- k) Modification de la nature juridique de l'Emprunteur ou d'un tiers garant et notamment changement de forme sociale ou tout retrait d'agrément nécessaire à son activité sans information, ni accord préalable du Prêteur.
- l) Le remboursement et/ou l'amortissement et/ou la réduction et/ou l'annulation de tout ou partie du capital social de l'Emprunteur, à l'exception de toute réduction de capital motivée par des pertes et/ou rendue obligatoire par la loi.
- m) Non maintien des fonds propres de l'Emprunteur au niveau demandé par le Prêteur aux Conditions Particulières, et ce pendant toute la durée du Concours, étant précisé que lesdits fonds propres désignent le capital social de l'Emprunteur et les éventuels comptes-courants d'associés sous réserves que ceux-ci fassent l'objet d'un engagement de blocage pour toute la durée du Concours ;
- n) Diminution de la solvabilité de l'Emprunteur qui serait révélée de quelque manière que ce soit, ou encore, dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de prévention amiable des difficultés ou d'une procédure collective, au sens du Livre VI du Code de commerce (ou de procédure produisant des effets analogues), comme en cas de mise en œuvre d'une procédure d'alerte, de cessation de son activité professionnelle ou de modification de son objet social ou de son domaine d'activité.
- o) Dans le cas où les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refuseraient de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifieraient avec des réserves significatives, dans tous les cas, pour des motifs autres que purement techniques.
- p) Si l'Emprunteur venait à faire l'objet d'une procédure de saisie mobilière de nature à compromettre son activité, ou d'une saisie immobilière.
- q) Dans tous les cas où tout fait ou événement, quelle que soit sa nature, cause ou origine affecterait immédiatement ou à terme et de façon défavorable et significative (i) la situation financière ou juridique ou le patrimoine ou l'activité de l'Emprunteur ou d'un tiers garant le cas échéant, (ii) sa capacité à satisfaire à ses obligations de paiement ou de respect des ratios financiers définis au titre du Contrat ou (iii) la validité, la légalité, l'opposabilité ou l'exécution de l'une quelconque des garanties (un « Cas Défavorable Significatif »), à moins que l'Emprunteur

ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze (15) jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance sur sa capacité à rembourser le Concours et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés en vertu du Contrat, et/ou, à moins que l'Emprunteur ne constitue, sur demande du Prêteur, une garantie jugée équivalente et satisfaisante par ce dernier

- r) Interdiction bancaire ou judiciaire prononcée contre l'Emprunteur.
- s) Signature de l'Emprunteur écartée par la Banque de France ou dégradation de la cotation y afférente
- t) Liquidation amiable ou judiciaire de l'Emprunteur ou d'un tiers garant, ou dissolution, fusion, scission, cession ou apport partiel d'actifs, ou toute opération emportant transmission universelle de patrimoine (ou produisant des effets similaires)
- u) en cas de comportement gravement répréhensible (qui sera notamment acquis en l'absence de fourniture de documents comptables demandés par la Banque, comme en cas de fausses déclarations ou de réticence d'informations que l'Emprunteur s'est par ailleurs engagé à lui communiquer) ou de situation irrémédiablement compromise au sens de l'article L313-12 du Code monétaire et financier.
- v) Clôture du compte-courant ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur ou perte du caractère de compte-courant du cadre dans lequel s'inscrit le Concours faute d'effectuer des remises au crédit dudit compte ;
- w) Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative ou réglementaire, interne, européenne ou internationale, ou l'introduction d'une nouvelle norme quelconque, ou toute modification d'une loi, d'un règlement ou de toute norme existante, ou de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, venait à rendre illégale l'exécution par l'Emprunteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat .

Lors de la survenance de l'un quelconque des Cas d'Exigibilité Anticipée du terme ci-dessus prévus, le Prêteur pourra, si bon lui semble, déclarer la résiliation avec effet immédiat de tous ses engagements au titre du Concours et exiger le remboursement total de sa créance par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Emprunteur ; l'ensemble des sommes dues au Prêteur en principal, intérêts, intérêts de retard, frais, commissions, indemnités et accessoires quelconques devenant alors immédiatement et de plein droit exigible, sans qu'il soit besoin de remplir une quelconque formalité, nonobstant toute régularisation ultérieure. Huit (8) jours après cette mise en demeure, l'indemnité prévue à l'article 8.2 s'appliquera de plein droit à la totalité de la créance. Par conséquent, en cas de prononcé de l'exigibilité immédiate, l'Emprunteur devra alors payer immédiatement toutes ces sommes, ainsi que les intérêts courus sur celles-ci et tous autres montants dus en vertu du Contrat.

8.2 – DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR

8.2.1 En cas de défaillance de l'Emprunteur et lorsque le Prêteur n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, toute somme en capital, non payée à une date d'échéance, produit de plein droit sans mise en demeure, des intérêts au taux du prêt/crédit considéré majoré de trois (3) points à compter de cette échéance.

8.2.2 Sauf le cas visé à l'article 8.1 (w) ci-dessus, lorsque le Prêteur est amené à se prévaloir de la résiliation du Contrat et à exiger le remboursement immédiat du capital restant dû, ainsi que le paiement des intérêts et accessoires échus, les sommes restant dues produisent des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt/crédit majoré de trois (3) points, jusqu'à la date du règlement effectif. En outre, l'Emprunteur devra payer au Prêteur une indemnité de sept pour cent (7%) des sommes dues.





Ces stipulations s'appliquent également lorsque le Prêteur est obligé de poursuivre judiciairement le recouvrement de sa créance ou de produire à un ordre de distribution, comme en cas de caducité du Contrat tel que visé à l'article 14.1. L'Emprunteur est tenu de rembourser l'ensemble des frais et des honoraires divers exposés par le Prêteur du fait de la défaillance de l'Emprunteur.

8.2.3 En application des dispositions de l'article 1344 du Code civil, les Parties conviennent que l'Emprunteur sera mis en demeure de régler toutes sommes dues en vertu du Contrat par la seule exigibilité de l'obligation y afférent.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

9.1 - ASSURANCE DES BIENS

Jusqu'au remboursement et paiement intégral des sommes dues au titre du Contrat, les biens donnés en garantie devront être assurés contre l'incendie ou tout autre risque selon la nature du (des) bien(s), pour un capital jugé suffisant par le Prêteur et auprès d'une compagnie agréée par lui.

L'Emprunteur devra remettre au Prêteur un exemplaire de la police en cours et justifier à toute réquisition de cette assurance et du paiement des primes. À défaut, le Prêteur pourra lui-même payer toutes primes et contracter toutes assurances, les sommes avancées par lui à ce titre étant immédiatement exigibles.

En cas de sinistre et malgré toute contestation, l'indemnité due par l'assureur sera versée directement au Prêteur jusqu'à concurrence de la créance résultant des présentes, d'après les comptes présentés par lui et hors la présence de l'Emprunteur.

Toutes les notifications jugées nécessaires seront faites aux compagnies d'assurances, aux frais de l'Emprunteur.

9.2 - ASSURANCE DES PERSONNES SOUSCRITE AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ SURAVENIR.

Toute personne physique ou morale engagée au terme du Contrat et/ou des garanties y afférent en qualité d'Emprunteur et/ou de garant (caution) peut solliciter son adhésion au contrat collectif d'assurance référencé aux Conditions Particulières.

L'adhérent désignera irrévocablement le Prêteur comme bénéficiaire acceptant des prestations de l'assurance.

L'admission à l'assurance est prononcée sur la base des renseignements portés sur la demande d'adhésion et la déclaration de santé, laquelle est selon le cas, complétée par les examens médicaux que l'assureur estime nécessaires préalablement à la délivrance de sa garantie.

Les quotes-parts assurées et la nature des garanties accordées sont précisées dans les Conditions Particulières du Contrat.

Quand l'acceptation est prononcée moyennant des conditions tarifaires particulières et/ou l'application de réserves (exclusion ou restriction de garanties), ces conditions particulières, réserves, exclusions, etc..., sont précisées sur le certificat de garantie annexé au Contrat.

L'adhérent déclare expressément avoir reçu et pris connaissance du document "Conditions Générales valant note d'information" du contrat collectif d'assurance. Il déclare avoir accepté ces conditions.

Toute fausse déclaration entraînerait la nullité de l'assurance en application de l'article L 113-8 du Code des Assurances.

9.3 - AUTRE ASSURANCE DES PERSONNES

Selon les indications prévues aux Conditions Particulières du Contrat, le Prêteur peut bénéficier d'une délégation ou d'un nantissement du contrat d'assurance à son profit, qui sera recueilli(e) par acte séparé.

Dans ce cas, les sommes dues à l'Emprunteur en vertu d'une telle assurance seront payées directement au Prêteur et à concurrence de toutes sommes dues en capital, intérêts, intérêts de retard, éventuelles cotisations d'assurances, frais et accessoires.

ARTICLE 10 - DECLARATIONS

L'Emprunteur déclare :

- qu'il n'existe à la date de signature du Contrat aucun cas d'exigibilité anticipée ou menace d'exigibilité anticipée au sens du Contrat ;
- qu'il n'existe pas à son encontre d'action en justice, de réclamation en cours ou à sa connaissance de menace d'action en justice, ou de réclamation constitutif d'un Cas Défavorable Significatif ;
- qu'il n'est pas en retard actuellement dans le règlement d'une somme quelconque due au titre de contributions directes ou indirectes, taxes assimilées, ni d'aucune somme due à des organismes sociaux à quelque titre que ce soit, dès lors que le montant unitaire ou cumulé exigible est supérieur ou égal à 25.000€, sauf stipulations contraires des Conditions Particulières.. ;
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes, par suite de faillite, cessation de paiement, procédure de conciliation ou mandat ad'hoc, sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée, redressement ou liquidation judiciaire (ou procédures produisant des effets similaires), confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de ses biens, ou tout autre motif ;
- que la situation des biens donnés en garantie est conforme aux indications données au Prêteur de sorte que l'inscription à prendre en vertu des présentes viendra bien au rang exigé dans le Contrat.
- la souscription du Contrat est effectuée en conformité avec les décisions d'ordre financier et budgétaire, notamment en matière d'investissement, adoptées par son organe délibérant conformément aux lois et règlements qui lui sont propres ;
- la souscription, la signature et l'exécution du Contrat ont été dûment autorisées par son organe compétent ;
- toutes les autres autorisations nécessaires à la mise en place du financement objet du Contrat et à l'exécution des obligations qui en découlent ont été préalablement obtenues ;
- toutes les règles de publicité, de mise en concurrence et, plus généralement, toutes les formalités obligatoires pour sélectionner le Contrat ont été respectées ;
- les documents que l'Emprunteur a fourni à l'appui de sa demande de financement sont en vigueur, exacts et complets, conformes à l'original lorsqu'il s'agit de copies et créent des obligations valablement exécutoires et, lorsqu'il s'agit de documents financiers, donnent une image sincère et fidèle de sa situation financière ;
- la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent à aucune disposition des lois et règlements qui régissent l'Emprunteur ni à aucune stipulation d'aucun contrat auquel l'Emprunteur est partie ni à aucun autre engagement qui le lie ;

Les déclarations stipulées ci-dessus sont faites par l'Emprunteur à la date de signature du Contrat et sont réputées réitérées par l'Emprunteur à chaque date de tirage et à chaque date de paiement d'une échéance d'intérêts et/ou de principal.

ARTICLE 11 - GARANTIES

11.1 - GARANTIES

Toute(s) garantie(s) retenue(s) sont/seront précisée(s) aux Conditions Particulières du Contrat.





Il en sera de même des délégations ou nantissemments d'assurances autres que celles prévues aux articles 9.1, 9.2 et 9.3, et recueillies par acte(s) séparé(s) et de même pour toute cession d'indemnité d'assurance.

11.2 – RESERVE DES SURETES ET GARANTIES

En tant que de besoin, en application de l'article 1334 du Code civil, le Prêteur déclare réserver, ce que l'Emprunteur accepte expressément, les suretés et garanties conférées au titre du Contrat, dans les mêmes termes et conditions, dont le Prêteur continuera en conséquence à bénéficier en garantie de toutes sommes dues en cas de renouvellement ou reconduction tacite du Concours et plus généralement en cas de novation de tout ou partie du Concours pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 12 – REFINANCEMENT, TITRISATION, CESSION

Les Parties déclarent expressément que le Contrat se réfère aux articles L.313-36 à L.313-41 suivants du Code Monétaire et Financier portant réforme du crédit.

12.1 – CESSION DE CONTRAT

Le Prêteur pourra librement céder tout ou partie de ses droits ou de ses obligations résultant du Contrat conformément aux dispositions de l'article 1216 du Code civil, ce que l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte d'ores et déjà par la signature du Contrat.

Dans l'hypothèse où, par la cession, le Prêteur entend céder tout ou partie de ses droits et obligations, ledit Prêteur sera en conséquence libéré pour l'avenir dans la mesure et à concurrence desdits droits et obligations cédés, et l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) consent et accepte expressément cette libération, conformément aux dispositions de l'article 1216-1 du Code civil.

En cas de cession de droits ou de droits et d'obligations, la cession produira effet à l'égard de l'Emprunteur et des tiers garants et/ou cautions, lorsque la cession sera notifiée à l'Emprunteur à la diligence et aux frais du cessionnaire ou lorsque l'Emprunteur en prendra acte par tout moyen, conformément aux dispositions légales. A défaut de notification ou de prise d'acte exprès, tout paiement qui serait effectué par l'Emprunteur directement entre les mains du cessionnaire au titre du Concours vaut prise d'acte par l'Emprunteur de la cession, au plus tard à la date du premier paiement correspondant.

12.2 – CESSION DE CREANCES, TITRISATION, REFINANCEMENT

Le Prêteur se réserve expressément la possibilité de titriser ou céder tout ou partie de ses créances résultant du présent Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Prêteur pourra notamment, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur (ou d'un(e) quelconque tiers-garant et/ou caution éventuel), (a) céder tout ou partie de ses créances nées du présent Contrat, notamment dans le cadre des dispositions des articles L214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou par tout autre mode de cession de créances, (b) céder, nantir, gager ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre du présent Contrat et des documents y afférents afin de garantir ses obligations, y compris notamment :

- toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute éventuel, la Banque de France, et la Banque Centrale Européenne) ou la Caisse des Dépôts et Consignation, y compris, de façon non limitative, toute cession de droits à un véhicule ad hoc dans le cadre de laquelle une sûreté doit être constituée sur les titres émis par ledit véhicule ad hoc au profit d'une réserve fédérale ou d'une banque centrale (y compris, aux fins de dissiper tout doute

éventuel, la Banque de France et la Banque Centrale Européenne), ou de toute autre entité ayant directement ou indirectement pour activité le refinancement des établissements de crédits ; et

- dans le cas d'un Prêteur qui est un fonds, toute cession, tout nantissement, tout gage ou autre sûreté octroyé(e) en faveur de tout porteur (ou tout fiduciaire ou représentant d'un porteur) d'obligations de ce Prêteur ou d'autres titres émis par ce Prêteur, en garantie desdites obligations ou desdits titres.

Pour éviter toute ambiguïté, il est expressément stipulé qu'en cas de remise en pleine propriété à titre de garantie de créances conformément aux dispositions de l'article L.211-38 du Code monétaire et financier, aucun frais d'acte ni de formalités ne sera supporté par le bénéficiaire de ladite cession.

Sans préjudice des dispositions de l'article L511-33 du Code monétaire et financier et de tous autres cas de libre communications tels que prévus aux "conditions de fonctionnement de comptes, produits et services applicables aux entreprises et institutionnels" en vigueur, il est expressément convenu que le Prêteur pourra librement communiquer toutes informations relatives à l'Emprunteur et/ou au présent Contrat à toute personne à qui le Prêteur consent (ou peut consentir) une cession, un nantissement, un gage ou toute autre sûreté conformément au présent article 12.2 (en ce compris notamment la Banque de France et la Banque Centrale Européenne).

12.3 – STIPULATIONS COMMUNES

En cas de cession de tout ou partie de la créance ou de tout ou partie des droits ou des droits et obligations du Prêteur au titre du Contrat, ou en cas de subrogation de toute personne dans lesdits droits, le bénéficiaire de la cession ou de la subrogation bénéficiaire des droits résultant du Contrat et de toute garantie constituée par l'Emprunteur ou par tout tiers à la sûreté du Concours, qui demeurent attachés par accessoire aux droits résultant du Concours considéré. En tant que de besoin, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) reconnaît et accepte que toute référence au bénéficiaire et/ou au Prêteur inclut tout bénéficiaire d'une cession ou subrogation, et que la (les) garantie(s) qu'il a consentie(s) au profit du Prêteur en garantie des sommes dues au titre du Contrat sera (seront) maintenue(s) et bénéficiera (bénéficieront) de plein droit à tout bénéficiaire d'une telle cession ou subrogation.

Aux effets ci-dessus, l'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) s'engage expressément à signer tous actes et accomplir toutes formalités qui seraient le cas échéant requis par le Prêteur concerné ou le cessionnaire, aux fins de parfaire la cession par le Prêteur de tout ou partie de sa créance ou de tout ou partie de ses droits ou de ses droits et obligations au titre du Contrat et des garanties y afférentes, les frais d'actes et formalités étant alors supportés par le cessionnaire.

L'Emprunteur (et tout tiers-garant et/ou caution éventuel) ne pourra en aucun cas céder ou transférer, de quelque manière que ce soit, ses droits et obligations découlant pour lui de la signature du Contrat, sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

ARTICLE 13 – DOCUMENTS A FOURNIR

Jusqu'au complet et parfait paiement et remboursement de toute somme due au titre du Contrat, l'Emprunteur s'engage à :

- communiquer chaque année au Prêteur, dans le mois qui suit leur approbation par l'organe compétent, ses différents comptes et budgets certifiés, accompagnés le cas échéant de leur rapport de présentation et de toutes leurs annexes, ainsi que tout autre document utile à l'étude de la situation financière de l'Emprunteur. A ce titre, le Prêteur pourra demander à l'Emprunteur des documents supplémentaires ;





- b) informer le Prêteur, sans délai, de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité à honorer à bonne date ses engagements au titre du Contrat;
- c) informer le Prêteur, sans délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification ou de projet de modification de ses statuts, si applicable, et de tout événement susceptible d'affecter substantiellement son patrimoine, ses engagements ou son activité ;
- d) notifier immédiatement au Prêteur tout événement constituant un Cas d'Exigibilité Anticipée ou de nature à constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée.

ARTICLE 14 – AUTRES DISPOSITIONS

14.1 – CADUCITE

Si, à tout moment, le Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif.

Le Prêteur conservera l'intégralité des sommes perçues au titre du Contrat et de tout document y relatif (en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, pénalités, indemnités, frais, coûts et tous autres accessoires) et ne sera en conséquence tenue d'aucune obligation de restitution envers l'Emprunteur.

L'Emprunteur sera tenu au remboursement et au paiement immédiat de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires de tous ordres en relation avec le Concours. Le montant des sommes dues, tel que susvisé, sera déterminé à la date de notification de la caducité par une partie à l'autre partie, et à compter de cette date jusqu'à la date de paiement effectif, lesdites sommes porteront intérêts de retard au taux mentionné à l'article 8.2 ci-avant s'il n'y est pas dérogé dans les Conditions Particulières.

Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse de caducité, toutes les clauses qui par nature sont destinées à survivre à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

14.2 – IMPREVISION

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient expressément par les présentes d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et chaque Partie reconnaît qu'elle n'entend pas se prévaloir desdites dispositions dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

Par conséquent, chaque Partie accepte expressément d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la date de signature du Contrat et de l'ensemble de ses actes ultérieurs subséquents, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations excessivement onéreuse pour elle.

14.3 – REPRESENTATION – AGENT

Dans l'hypothèse où un signataire du Contrat représenterait plusieurs parties au Contrat, chacune des parties ainsi représentée a autorisé en tant que de besoin la conclusion du Contrat en son nom et pour son compte et autorisé le signataire à intervenir pour le compte d'une ou des autres parties au Contrat, dans les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la ou les autres parties concernées, conformément aux dispositions de l'article 1161 alinéa 2 du Code civil.

14.4 – NEGOCIABILITE

Les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales et les Conditions Particulières, sont librement négociables entre les Parties, nonobstant leurs intitulés qui ne sont utilisés qu'à des fins purement pratiques et de lisibilité.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Sauf élection de domicile particulière différente, prévue à l'occasion de prise de garantie(s), et dont l'effet sera limité à chaque garantie, pour l'exécution des présentes et de leurs suites, pour la correspondance et l'envoi des pièces, domicile est élu par les parties en leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 16 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE - LOI APPLICABLE

Pour tout litige relatif au Contrat, les parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux du siège social du Prêteur. Le Contrat est soumis au droit français.

ARTICLE 17 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Eu égard aux dispositions de (i) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et (ii) du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (le « **RGPD** »), et notamment eu égard aux dispositions de l'article 13 du RGPD, il est précisé que :

(A) les données à caractère personnel recueillies aux présentes et leur traitement sont nécessaires pour la conclusion du présent contrat (et de tous documents y afférent, notamment concernant les éventuelles garanties – ensemble les « Documents de Financement ») et son exécution (comme autorisé à l'article 6-b du RGPD, étant précisé, pour les besoins de l'article 13-e du RGPD, qu'en l'absence de fourniture de ces données le présent contrat ne pourrait pas avoir été conclu et ne pourrait pas être exécuté), ainsi que pour satisfaire aux obligations du Prêteur en matière d'exigences dites "KYC" (comme autorisé à l'article 6-c du RGPD) et, qu'à ces titres, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Prêteur ;

(B) ces données ainsi que l'ensemble des données à caractère personnel détenues par le Prêteur dans le cadre des opérations réalisées par les signataires des présentes pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, d'octroi de crédit, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés, de lutte contre la fraude, de lutte contre le blanchiment d'argent et les abus de marché. Elles pourront être communiquées aux sociétés du groupe du Prêteur ou à des tiers, notamment sous-traitants, partenaires, sociétés pour lesquelles le Prêteur intervient dans le cadre d'opérations de courtage, situés en France ou à l'étranger, notamment dans des États n'appartenant pas à l'Union Européenne ("pays tiers" au sens du RGPD), pour l'exécution des Documents de Financement ou pour répondre aux obligations légales ou réglementaires du Prêteur, à tous cessionnaires de droits et/ou obligations du Prêteur au titre du présent contrat et/ou du concours objet du présent contrat, à toutes autorités de tutelle ou de surveillance à la Banque de France et la Banque Centrale Européenne. La conservation par le Prêteur de ces données durera au moins jusqu'au remboursement complet et irrévocable du concours objet du présent contrat ;

(C) les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit, (i) par l'envoi d'un écrit au service Relations Clientèle - ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels, Immeuble Altaïr, 3 avenue d'Alphasis CS 96856 - 35760 Saint-Grégoire cedex ou d'un e-mail à l'adresse : contactarkeabanqueei@arkea.com, d'en obtenir communication (droit d'accès) et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement





(étant précisé qu'aucune utilisation de ces données à des fins de prospection, notamment commerciale, ne sera autorisée, ce que le Prêteur accepte irrévocablement (et ce à quoi il s'engage)), et/ou (ii) d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

L'Emprunteur déclare que les personnes physiques sur lesquelles portent ces données consentent à ce que lesdites données soient traitées et communiquées dans les conditions décrites ci-dessus et délègue à cet égard le Prêteur du secret professionnel auquel celles-ci peuvent être soumises.

Le Prêteur déclare pour sa part mettre en œuvre des procédures appropriées de traitement des données personnelles (y compris auprès de ses sous-traitants) conformément à la loi n°78-17 susvisée et au RGPD. À cet égard, le présent article 17 ne visant pas à l'exhaustivité, les informations visées à l'article 13 du RGPD et non déjà mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD. Les informations visées à l'article 14 du RGPD et non expressément mentionnées au présent article 17 ont été communiquées (ou le seront au moment de la collecte des données personnelles concernées ou dans le délai réglementaire applicable visé à l'article 14§3 du RGPD) séparément par le Prêteur aux personnes concernées, dans la mesure où ces informations doivent être communiquées en application dudit article du RGPD.

L'Emprunteur s'engage à informer ses ayants droit économiques, représentants légaux et mandataires visés ci-dessus de la politique de protection de données personnelles du Prêteur, disponible à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/vie-privee-2> et/ou dans les Conditions de fonctionnement de comptes en vigueur disponibles auprès des centres d'affaires ou sur le site internet de ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS à l'adresse suivante : <https://site.arkea-banque-ei.com/conditions-generales/>.



Tableau d'amortissement prévisionnel

Dossier	INS-PACTINCITE - INCITE 33030303 PACT CPA CASTILLON LA BATAILLE d'un montant de 3 000 000.00 EUR
Client	33030303 - INCITE BORDEAUX LA CUBINCI
Ligne	001 - PHASE D AMORTISSEMENT d'un montant de 3 000 000.00 EUR du
Enveloppe	001 - Enveloppe TF 2.10% d'un montant de 3 000 000.00 EUR

Échéance	Débloccage	Capital	Intérêts	Frais	TVA sur frais	Total	Encours	Taux
0	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00	0,0000
1	0,00	0,00	63 875,00	0,00	0,00	63 875,00	3 000 000,00	2,1000
2	0,00	0,00	63 875,00	0,00	0,00	63 875,00	3 000 000,00	2,1000
3	0,00	0,00	63 875,00	0,00	0,00	63 875,00	3 000 000,00	2,1000
4	0,00	0,00	63 875,00	0,00	0,00	63 875,00	3 000 000,00	2,1000
5	0,00	0,00	63 700,00	0,00	0,00	63 700,00	3 000 000,00	2,1000
6	0,00	979 290,93	64 225,00	0,00	0,00	1 043 515,93	2 020 709,07	2,1000
7	0,00	999 856,04	43 024,26	0,00	0,00	1 042 880,30	1 020 853,03	2,1000
	0,00	1 020 853,03	21 735,66	0,00	0,00	1 042 588,69	0,00	2,1000
	3 000 000,00	3 000 000,00	448 184,92	0,00	0,00	3 448 184,92		

Accusé de réception en préfecture
 033-21330188-20230327-L23030220FI-DE
 Date de télétransmission : 03/04/2023
 Date de réception préfecture : 03/04/2023